

CRÉATION DE RÈGLEMENTS PARTICULIERS EN SCIENCE INFIRMIÈRE (PROGRAMMES RÉGULIER ET AVEC PASSERELLE)

R : 05-CDR-240415

Il est proposé et dûment appuyé :

« Que le CDR recommande au Sénat la création de règlements particuliers aux programmes B. Sc infirmière (régime régulier) et B. Sc infirmière (avec passerelle) ».

Vote unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte la création de règlements particuliers aux programmes B. Sc infirmière (régime régulier) et B. Sc infirmière (avec passerelle) ».

Vice-rectorat adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales

Destinataires : Membres du Sénat académique

Auteure : Elizabeth Dawes, présidente du Comité des règlements (CDR)

Date : Le 16 avril 2024

Objet : **CRÉATION DE RÈGLEMENTS PARTICULIERS EN SCIENCE INFIRMIÈRE PORTANT SUR LES COURS CLINIQUES (RETRAIT OBLIGATOIRE ET RÉVISION DE LA LETTRE FINALE)**

Les règlements particuliers proposés s'appliquent au **Baccalauréat en science infirmière** et à la **Passerelle** menant à la 3^e année du Baccalauréat en science infirmière :

1. Retrait obligatoire d'un cours SINF clinique
2. Révision de la lettre finale dans les cours SINF cliniques
 - 2.1 Révision de la lettre NS obtenue sans retrait obligatoire au cours clinique SINF
 - 2.2 Révision de la lettre en cas de retrait obligatoire d'un cours SINF clinique menant à la note NS

Les principales différences par rapport au règlement universitaire 8.8 sont comme suit :

- Les échéanciers sont comptabilisés en **jours ouvrables** plutôt qu'en semaines. Les cours SINF cliniques sont généralement livrés sur une période de 4 semaines. Ainsi, un cours suivi en septembre est préalable à un cours débutant en octobre.
- Le comité d'appel est **composé de 2 personnes externes** et de 2 personnes internes :
 - 1 représentation de l'école ou du secteur;
 - 1 personne étudiante en 3^e ou 4^e année du programme;
 - 1 infirmière ou infirmier responsable de la pratique professionnelle du réseau de santé concerné; et
 - 1 infirmière ou infirmier à la retraite.

L'historique du dossier est comme suit :

- Le dossier original est présenté aux instances par l'École réseau de science infirmière (ERSI) et la FSSSC en mars 2022 (voir les pages 2 à 6);
- Le dossier est traité à la RVD en octobre 2022 comme un projet de modification au Règlement universitaire;
- Le dossier est reçu au CPR en novembre 2022. Le CPR exprime la volonté de traiter ce dossier comme des règlements particuliers des programmes et le retourne à la RVD;
- L'ERSI présente une nouvelle version du dossier au Comité des règlements (CDR) qui l'adopte avec modifications (CDR-240415) et la recommande au SAC.

10/22-23

Reçu au
Secrétariat général
le 25 octobre 2022



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Vice-rectorat adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales

Registrariat
Le 25 octobre 2022
Université de Moncton

Reçu au
Bureau du VRER
le 21 octobre 2022

Le 21 octobre 2022

PAR COURRIEL

Monsieur Gilles Roy
Comité des programmes
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Université de Moncton – Campus de Moncton

Objet : Demande de dérogation au règlement 8.8 et création du règlement 10.9.4

Monsieur,

Je vous prie de noter que la demande de dérogation au règlement 8.8 et l'ajout du règlement 10.9.4 ont été adoptés à l'unanimité par les membres de la RVD à sa réunion du 22 septembre 2022.

Les points saillants de la dérogation au règlement 8.8 ont les suivants :

- Légère modification au règlement **8.8 Révision de la lettre finale** actuel pour évoquer le fait que certains programmes ou cours peuvent déroger du règlement;
- Changement au niveau de la numérotation : le **8.8.1 – Révision de la lettre finale en cas de fraude** actuel devient le 8.8.2;
- La procédure de révision de la lettre finale dans les cours SINF cliniques devient le 8.8.1;
- On crée le **8.8.3 Révision de la lettre en cas de retrait obligatoire d'un cours SINF clinique menant à la note NS**;

Ajout du projet de règlement :

- On crée un règlement **10.9.4 Retrait obligatoire d'un cours SINF clinique**, dans la section du règlement qui traite des sanctions aux cours.

Vous trouverez en pièce jointe les documents à l'appui pour ces deux projets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Elizabeth Dawes, Ph. D.

Vice-rectrice adjointe à l'enseignement et aux affaires professorales

ED/ds

p. j. (4)

18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1A 3E9 CANADA

Téléphone : 506.858.4137
elizabeth.dawes@umoncton.ca
www.umoncton.ca



Lundi 7 mars 2022

Monsieur Frédéric Huppé-Gourgues, Ph. D.
Doyen par intérim de la FSSSC
Université de Moncton

Objet : Demande de dérogation au règlement 8.8 révision de la lettre finale lorsqu'il s'agit d'un cours SINF clinique et établissement d'un règlement particulier à l'ÉRSI impliquant la politique en cas de retrait d'un cours clinique indépendant du règlement 8.8.

Monsieur le Doyen par intérim,

Les membres de l'ÉRSI aimeraient faire une demande de dérogation au règlement 8.8 *révision de la lettre finale* lorsqu'il s'agit d'un cours SINF clinique afin de mieux représenter le contexte particulier du programme de baccalauréat en science infirmière.

La première justification de cette demande est la suivante : les cours cliniques peuvent débuter et se terminer pendant le semestre universitaire et être préalables au prochain cours qui débute peu de temps après et pendant le semestre universitaire (donc bien avant la dernière journée de la session d'examen mentionné dans le règlement 8.8 actuel). Également, nous aimerions que le nombre de jours ouvrables soit précisé au lieu du nombre de semaines, afin de clarifier les échéanciers, laisser moins de place aux diverses interprétations et éviter une multitude de courriels pour assurer le respect des échéanciers (ex. en cas de congé férié).

En deuxième lieu, la plupart des cours SINF sont offerts une fois par année. Certains cours cliniques (ex. SINF 3703) sont offerts plus d'une fois par année en raison du nombre d'étudiantes et d'étudiants, de la disponibilité des personnes responsables de la supervision clinique et des milieux cliniques, mais les groupes cliniques sont à leur pleine capacité ainsi que les charges des personnes responsables de la supervision clinique.

En troisième lieu, les membres de l'ÉRSI demandent que les chargé.e.s d'enseignement clinique puissent agir comme membre du comité de révision de note, car ce sont les expertes cliniques et plusieurs chargées d'enseignements cliniques sont les personnes responsables des cours SINF cliniques. C'est pourquoi nous suggérons de les introduire officiellement dans le règlement 8.8.

En quatrième lieu, nous proposons d'utiliser l'annexe A Demande de l'étudiante ou de l'étudiant pour les étapes 1 et 2 du règlement 8.8 pour guider l'étudiante ou l'étudiant dans la rédaction de demande de révision de note.

En dernier lieu, les membres de l'ÉRSI proposent l'établissement d'un règlement particulier impliquant une politique en cas de retrait d'un cours clinique indépendant du règlement 8.8 à l'ÉRSI (politique et justification de la demande en pièce jointe).

R04 (19 octobre 2020) : Que l'ÉRSI propose l'établissement d'un règlement particulier impliquant une politique en cas de retrait clinique qui est accompagnée d'une procédure d'appel.

Adoptée à l'unanimité à l'UMCS, UMCE et UMCS

Veillez agréer, Monsieur le Doyen, nos meilleures salutations,



Caroline Gibbons, Directrice adjointe à l'École de science infirmière UMCM- Volet programme

p.j. Tableau comparatif demande de modification du règlement 8.8, Annexe A et Règlement particulier à l'ÉRSI impliquant une politique en cas de retrait d'un cours clinique.

Règlement particulier à l'ÉRSI : Application de la politique en cas de retrait d'un cours clinique

L'École réseau en science infirmière possède une politique permettant le retrait d'une étudiante ou étudiant qui est citée dans le répertoire du programme et se lit comme suit :

« L'École réseau de science infirmière (ÉRSI) a la responsabilité de former des infirmières et des infirmiers qui assurent la protection et le bien-être des personnes (individu, famille, groupe, collectivité et population). De plus, l'ÉRSI a la responsabilité et le mandat de recommander ses diplômées et ses diplômés à l'examen d'entrée à la profession de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (AIINB).

L'étudiante ou l'étudiant qui s'engage dans le programme de Baccalauréat en science infirmière a l'obligation de fournir des soins sécuritaires et conformes aux normes de la profession infirmière. L'ÉRSI se réserve le droit de suspendre ou d'exiger le retrait de l'étudiante ou de l'étudiant qui démontre des comportements non sécuritaires ou non conformes aux normes de la profession infirmière, à tout moment du programme d'études. La prise de décision dans chaque cas particulier s'appuie sur les Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées (AIINB), le Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC) et la Loi sur les infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick ».

L'application de cette politique ne se fait pas à légère, mais fait suite à une investigation d'un ou plusieurs « incidents » qui démontrent des comportements non sécuritaires ou non conformes aux normes de la profession. Il peut s'agir d'erreurs médicamenteuses ou autres. Ces incidents sont étudiés au Conseil de l'École, une instance consultative composée de la direction, de la coordinatrice ou coordinateur clinique, de professeures ou professeurs ainsi que de chargées ou chargés d'enseignement clinique. Lorsque le retrait est maintenu, il en résulte à un échec au cours clinique en question.

- Étant donné le fait que l'ÉRSI a l'obligation morale et légale d'assurer le bien-être et la sécurité des personnes soignées;
- Étant donné le fait que l'ÉRSI doit respecter les normes d'entrées à la pratique, le code de déontologie de la profession et la loi des infirmières et infirmiers de la province;
- Non obstat le fait que le règlement 8.8 : Demande de révision de la lettre finale permet le recours étudiant à la décision prise;
- Non obstat le fait que l'application de la politique de retrait clinique se fait rarement à la fin d'une expérience clinique (en raison de comportements non sécuritaires ou non conformes aux normes de la profession);
- Non obstat le fait que le parcours académique dans le programme de baccalauréat en science infirmière est particulier (cours condensés dans un semestre, l'offre des cours qu'une fois par année);

L'ÉRSI reconnaît et respecte le droit de recours étudiant face à un échec. Toutefois, l'essence du règlement 8.8 ne s'applique pas dans le cas d'un retrait pour les raisons susmentionnées dans la politique de retrait clinique. Par conséquent, l'ÉRSI propose **un processus d'appel** pour une étudiante ou étudiant indépendant du règlement 8.8. Veuillez noter qu'un processus similaire existe à l'École des sciences des aliments et d'études familiales (ÉSANEF) (internat).

Voici les grandes lignes de cette politique :

- Lorsqu'une situation d'atteinte à la sécurité ou un manquement sérieux à la conduite professionnelle se présente, le membre du personnel enseignant clinique informe la responsable du cours clinique
- La responsable du cours clinique informe la coordinatrice clinique qui convoque le Conseil de l'École;
- Le Conseil de l'École étudie la situation avec les personnes impliquées dans le dossier (le membre du personnel enseignant et la responsable du cours clinique);
- Si le Conseil de l'École décide de retirer la personne étudiante de la clinique, celle-ci est rencontrée par la responsable du cours clinique pour la faire part de la décision;
- Si la personne étudiante conteste la décision, elle est informée de la procédure d'appel adoptée à l'ÉRSI.
- La personne étudiante doit faire sa demande par écrit à la direction de l'École dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, signalant son intention de faire appel de la décision du Conseil de l'École. La demande doit inclure la nature et les motifs de l'appel, ainsi que tous documents pertinents qui seront utilisés pour supporter sa demande;
- La direction de l'École impliquée procède à la création d'un comité d'appel formé de quatre membres : une représentante ou un représentant de l'École qui agira comme présidente ou président du comité; une infirmière ou infirmier responsable de la pratique professionnelle du réseau de santé impliqué, une infirmière ou un infirmier à la retraite et une représentante étudiante (ex. VP académique ou bien une personne étudiante sénior/ 3^{ième} ou 4^{ième} année du programme de baccalauréat)
- Dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables après la réception de la demande de l'appel :
 - La responsable du cours clinique remet à la direction un dossier contenant l'information nécessaire à la procédure d'appel.
 - La présidente ou le président du comité convoque une réunion durant laquelle les membres du comité écoutent la présentation de la personne étudiante et des membres du personnel enseignant de l'École impliqués dans le dossier.
 - Après les présentations, le comité délibère et rend une décision qui est transmise par écrit par la présidente ou le président du comité, à la personne étudiante et à la direction de l'École.
- La décision du comité est finale.

INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE À JOUR
DU RÉPERTOIRE – PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE

- ☐ Proposition d'un nouveau programme
- ☒ Modification d'un programme

1. Identification du programme

- 1.1 Titre du programme : Baccalauréat en science infirmière
- 1.2 Unité responsable : Faculté des sciences de la santé et des services communautaires
- 1.3 Diplôme accordé : B. Sc. Inf.
- 1.4 Durée du programme : 4 ans à temps complet
8 ans à temps partiel
- 1.5 Lieux où est offert le programme : Edmundston
Moncton
Shippagan
- 1.6 Contingentement : 80 au Campus de Moncton, 35 au Campus d'Edmundston et 35 au Campus de Shippagan (à Bathurst)
- 1.7 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024

2. Description du programme

- 2.1 Objectifs du programme (synthèse en 75 mots ou moins)
Le but général du programme est de former des infirmières et des infirmiers qui possèdent les connaissances et les compétences leur permettant de dispenser des soins professionnels dans une relation de partenariat avec la personne (individu, famille, groupe, collectivité, population). L'étudiante ou l'étudiant développe des compétences d'analyse critique, de leadership, de collaboration interdisciplinaire, de sensibilité culturelle, d'engagement et d'autoapprentissage.
- 2.2 Stratégies d'apprentissage (synthèse en 100 mots ou moins)
Dans le contexte du paradigme socioconstructiviste, le programme s'appuie sur une formation par compétences visant l'expertise infirmière, la communication et l'interaction, la responsabilité professionnelle et l'autoapprentissage. Les cours SINP sont livrés de façon classique (magistrale) avec certaines études de cas ou en approche par situations infirmières cliniques (APSIC). Peu importe la méthode de livraison, la population étudiante apprend à mobiliser ses ressources et développer ses compétences dans divers contextes de santé et de soin. Des activités d'intégration en classe, des cours magistraux, des capsules théoriques, des activités pédagogiques d'enseignement par simulation et d'enseignement clinique (1432.5 heures) complètent les activités d'apprentissage.
- 2.3 Conditions d'admission
 - Condition “ A ” ☐
 - Condition “ B ” ☐
 - Condition “ C ” ☐
 - Condition “ D ” ☐
 - Autres exigences particulières (s'il y a lieu)

2.4 Autres exigences du programme (s'il y a lieu)

(Exemples : ☐ conditions de maintien; ☐ exigences linguistiques; ☐ critères de promotion ; ☐ autres)

COURS CLINIQUES

Les cours cliniques entraînent des dépenses personnelles supplémentaires que doit assumer la personne étudiante. On peut obtenir un complément d'information en consultant les règlements internes de l'École réseau de science infirmière (ÉRSI).

Afin de pouvoir s'inscrire aux cours cliniques, la personne étudiante doit fournir une preuve qu'elle ou il :

- a reçu les vaccins recommandés par l'ÉRSI;
- détient un certificat valide en réanimation cardiorespiratoire;
- a soumis une attestation de la vérification de sa situation judiciaire selon l'exigence des milieux de pratique.

PROMOTION

La personne étudiante doit avoir obtenu tous les crédits de biologie exigés avant de pouvoir s'inscrire à tout cours en science infirmière (SINF) de niveau 3000 et 4000.

Condition de maintien : Dès la fin de la deuxième année d'études et jusqu'à la fin de son programme, la personne étudiante doit maintenir une moyenne cumulative d'au moins 2,30.

La personne étudiante qui obtient la note "E" dans un cours SINF de niveau 2000,3000 ou 4000 ne sera pas permis d'entreprendre des cours SINF de ce même niveau avant la fin de l'année académique à moins d'une permission spéciale suite à l'évaluation du dossier.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'École réseau de science infirmière (ÉRSI) a la responsabilité de former des infirmières et des infirmiers qui assurent la protection et le bien-être des personnes (individu, famille, groupe, collectivité et population). De plus, l'ÉRSI a la responsabilité et le mandat de recommander ses diplômées et ses diplômés à l'examen d'entrée à la profession de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB).

La personne étudiante qui s'engage dans le programme de Baccalauréat en science infirmière a l'obligation de fournir des soins sécuritaires et conformes aux normes de la profession infirmière. L'École se réserve le droit de suspendre ou d'exiger le retrait de la personne étudiante qui démontre des comportements non sécuritaires ou non conformes aux normes de la profession infirmière, à tout moment du programme d'études. La prise de décision dans chaque cas particulier s'appuie sur les Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées (AIINB), le Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC) et la Loi sur les infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

La personne étudiante doit respecter :

- les règlements universitaires généraux **et particuliers à la science infirmière**;
- les politiques de l'ÉRSI; et
- les politiques et procédures de l'établissement où se déroule le cours clinique.

La personne étudiante doit réussir les cours cliniques de l'année en cours, avant d'être admissible aux cours cliniques de l'année suivante.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS**1. Retrait obligatoire d'un cours SINF clinique**

L'École réseau de Science infirmière se réserve le droit de suspendre l'accès au milieu de stage ou d'exiger le retrait de la personne étudiante qui démontre des comportements non sécuritaires ou non conformes aux normes de la profession infirmière, à tout moment du programme d'études. Sans s'y limiter, des exemples de tels comportements sont décrits dans le guide des *Politiques relatives aux cours théoriques et cliniques* de l'École.

En cas de situation d'atteinte à la sécurité ou de manquement sérieux à la conduite professionnelle en milieu clinique de la part d'une personne étudiante, le membre du personnel enseignant clinique informe la responsable du cours clinique. Le coordonnateur clinique ou la coordonnatrice clinique convoque le Conseil de l'École, qui étudie la situation avec les personnes impliquées dans le dossier. Si le Conseil de l'École recommande le retrait obligatoire, la personne étudiante reçoit un NS (Insuccès) au cours. Celle-ci est informée de la décision du Conseil et de la procédure d'appel, décrite ci-bas, au point 2.2.

2. Révision de la lettre finale dans les cours SINF cliniques

Le règlement universitaire 8.8 (1^{er} cycle) ne s'applique pas aux cours cliniques SINF.

2.1 Révision de la lettre NS obtenue sans retrait obligatoire au cours clinique SINF

La demande de révision de la lettre finale dans un cours SINF clinique doit être présentée par écrit à la personne responsable du cours SINF clinique dans les vingt (20) jours ouvrables après la date à laquelle la personne étudiante a reçu sa note. La personne responsable du cours SINF donne suite à la demande dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de celle-ci. Il en est ainsi à chaque étape de la procédure pour toute instance responsable.

Une demande de révision de note sera considérée trop tardive si elle est effectuée à moins de dix (10) jours ouvrables avant la date de début du prochain cours SINF auquel le cours non réussi est préalable et sera refusée par l'ERSI, à l'exception de cas où les résultats de l'évaluation sont remis à moins de dix (10) jours avant le prochain cours.

La démarche est la suivante :

La personne étudiante fait une première demande de révision de note auprès de la personne responsable du cours.

En cas d'insatisfaction de sa part ou à défaut de réponse dans le délai prévu, la personne étudiante en informe par écrit la direction de son école ou de son secteur qui convoque et préside un comité de demande de révision composé de deux autres professeures ou professeurs, ou chargées ou chargés d'enseignement en science infirmière. Le comité entend la personne responsable du cours et la personne en charge de la supervision clinique ainsi que la personne étudiante et fait rapport circonstancié de sa recommandation au décanat, qui en communique le résultat à la personne étudiante. Lorsque la personne responsable du cours en question occupe la direction de l'école ou du secteur, la présidence du comité sera confiée à une ou un autre professeur de l'école nommé par la doyenne ou le doyen.

Si la décision ne satisfait pas la personne étudiante, le décanat étudie la question et tranche le débat. La décision doit être circonstanciée.

À défaut de réponse de la direction de l'école ou du comité dans le délai prévu, la personne étudiante s'adresse directement au décanat, qui verra à l'application de la procédure.

En dernier recours, la personne étudiante peut soumettre une demande au Comité d'appel du Sénat.

2.2 Révision de la lettre en cas de retrait obligatoire d'un cours SINF clinique menant à la note NS

Dans le cas où la note NS est attribuée pour le cours en cause en vertu du règlement particulier 1, l'école informe la personne étudiante de la procédure d'appel.

La démarche est la suivante :

La personne étudiante fait une demande par écrit à la direction de l'école ou du secteur de son campus dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, signalant son intention de faire appel à la décision du Conseil de l'école. La demande doit inclure la nature et les motifs de l'appel, ainsi que tous documents pertinents pour appuyer sa demande.

Dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception de l'appel,

- a) La direction de l'école ou du secteur forme un comité d'appel, composé d'un représentant ou d'une représentante de l'école ou du secteur qui agira comme présidente ou président du comité; d'une infirmière ou d'un infirmier responsable de la pratique professionnelle du réseau de santé concerné, d'une infirmière ou d'un infirmier à la retraite et d'une personne étudiante en 3e ou 4e année du programme;**
- b) La responsable du cours clinique remet à la direction un dossier contenant l'information nécessaire à la procédure d'appel;**
- c) La présidente ou le président du comité convoque une réunion durant laquelle les membres du comité d'appel entendent les témoignages de la personne étudiante et des membres du personnel enseignant de l'école ou du secteur impliqués dans le dossier;**
- d) Le comité délibère et prend une décision, qui est communiquée par écrit à la personne étudiante et à la direction de l'école ou du secteur du campus concerné.**

En dernier recours, la personne étudiante peut soumettre une demande au Comité d'appel du Sénat.

INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE À JOUR DU RÉPERTOIRE – PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE

- ☐ Proposition d'un nouveau programme
☒ Modification d'un programme

1. Identification du programme

- 1.1 Titre du programme : Passerelle menant à la 3^e année du Baccalauréat en science infirmière
- 1.2 Unité responsable : École réseau de science infirmière (ÉRSI)
- 1.3 Durée du programme : Passerelle : 2 sessions à temps complet ou 3 à 4 sessions à temps partiel (dans la mesure où les exigences linguistiques minimalement requises sont rencontrées : FRAN1500, FRAN1600 et ANGL1022). Les cours de mise à niveau peuvent être effectués à la session précédant l'admission à la passerelle. Les étudiantes et les étudiants pourront faire cette mise à niveau à temps complet ou à temps partiel.
- 1.4 Lieux où est offert le programme : Edmundston
 Moncton
 Shippagan
- 1.5 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024

2. Description du programme

- 2.1 Objectifs du programme (synthèse en 75 mots ou moins)
 La réussite des cours de la passerelle permet aux infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés d'accéder à la troisième année du programme de baccalauréat en science infirmière.
- 2.2 Stratégies d'apprentissage (synthèse en 100 mots ou moins)
 La passerelle permettra de développer des habiletés de réflexion critique et d'autoapprentissage par le biais de l'approche par compétences qui s'appuie sur le paradigme socioconstructiviste. Les étudiantes et étudiants seront ainsi exposés à des activités d'apprentissage via l'étude en trois étapes de situations infirmières cliniques, d'activités d'intégration en classe (capsules théoriques) et d'apprentissages par simulation. La passerelle amènera les étudiantes et étudiants à s'approprier les rôles et les responsabilités de l'infirmière et de l'infirmier ainsi que la démarche de soin en milieu clinique.
- 2.3 Conditions d'admission
- Condition " A " ☐
 - Condition " B " ☐
 - Condition " C " ☐
 - Condition " D " ☐
 - Autres exigences particulières (s'il y a lieu)
- a. Association professionnelle**
- i. Être membre en règle de l'Association des infirmiers (ères)s auxiliaires autorisé (e)s du Nouveau-Brunswick (AIAANB) et avoir cumulé au moins 6 mois (900 heures) d'expérience de travail à titre d'infirmière auxiliaire.
- b. Diplôme exigé**
- i. Diplôme de 18 mois ou de 2 ans d'infirmière auxiliaire

c. Compétences linguistiques

Français : Test de classement en français obligatoire et se classer minimalement au FRAN 1500 et FRAN 1600. Les FRAN 1003 ou FRAN 1101 sont des préalables à effectuer.

Anglais : Test de classement en anglais obligatoire et se classer minimalement au cours ANGL 1022; lorsque le classement est inférieur au ANGL 1022, les cours supplémentaires sont des préalables à effectuer; par ailleurs si le niveau de classement est supérieur à ANGL 1022, l'étudiante ou l'étudiant peut, soit faire le cours du niveau d'anglais obtenu, ou, faire un cours au choix de 3 crédits.

d. Compétences en mathématiques et médicaments (passerelle hiver)

- i. Réussir le test de dépistage en mathématiques avec une note minimale de 90 %.
- ii. Réussir le test de mathématiques et médicaments avec une note minimale de 90 %. (Selon les politiques des cours théoriques et cliniques de l'ÉRSI).

2.4 Autres exigences du programme (s'il y a lieu)

(Exemples : ☐ conditions de maintien; ☐ exigences linguistiques; ☐ critères de promotion ; ☐ autres)

Cours cliniques

Les cours cliniques entraînent des dépenses personnelles supplémentaires que doit assumer la personne étudiante. On peut obtenir un complément d'information en consultant les règlements internes de l'École réseau de science infirmière (ÉRSI).

Afin de pouvoir s'inscrire aux cours cliniques, la personne étudiante doit fournir une preuve qu'elle:

- a reçu les vaccins recommandés par l'ÉRSI;
- détient un certificat valide en réanimation cardiorespiratoire;
- a soumis une attestation de la vérification de sa situation judiciaire selon l'exigence des milieux de pratique.

Promotions à la 3^e année du baccalauréat en science infirmière

- 1) Critère de promotion et critère de maintien
 - i. Obtenir une moyenne cumulative minimale de 2,03/4,3 pour l'admission en 3^e année du programme modifié et que la moyenne de maintien après la première session de la 3^e année et en 4^e année soit de 2,3 / 4,3.
- 2) Association professionnelle
 - i. Être membre en règle de l'Association des infirmiers (ères)s auxiliaires autorisé (e)s du Nouveau-Brunswick (AIAANB).
- 3) Dossier judiciaire
 - i. Preuve du maintien de l'absence de dossier criminel.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'École réseau de science infirmière (ÉRSI) a la responsabilité de former des infirmières et des infirmiers qui assurent la protection et le bien-être des personnes (individu, famille, groupe, collectivité et population). De plus, l'ÉRSI a la responsabilité et le mandat de recommander ses personnes diplômées à l'examen d'entrée à la profession de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB).

La personne étudiante qui s'engage dans le programme de Baccalauréat en science infirmière a l'obligation de fournir des soins sécuritaires et conformes aux normes de la profession infirmière. L'École se réserve le droit de suspendre ou d'exiger le retrait

de la personne étudiante qui démontre des comportements non sécuritaires ou non conformes aux normes de la profession infirmière, à tout moment du programme d'études. La prise de décision dans chaque cas particulier s'appuie sur les Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées (AIINB), le Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC) et la Loi sur les infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

La personne étudiante doit respecter :

- les règlements universitaires; et
- les politiques de l'ÉRSI; et
- les politiques et procédures de l'établissement où se déroule le cours clinique.

La personne étudiante doit réussir les cours cliniques de l'année en cours, avant d'être admissible aux cours cliniques de l'année suivante.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

1. *Retrait obligatoire d'un cours SINF clinique*

L'École réseau de Science infirmière se réserve le droit de suspendre l'accès au milieu de stage ou d'exiger le retrait de la personne étudiante qui démontre des comportements non sécuritaires ou non conformes aux normes de la profession infirmière, à tout moment du programme d'études. Sans s'y limiter, des exemples de tels comportements sont décrits dans le guide des *Politiques relatives aux cours théoriques et cliniques* de l'École.

En cas de situation d'atteinte à la sécurité ou de manquement sérieux à la conduite professionnelle en milieu clinique de la part d'une personne étudiante, le membre du personnel enseignant clinique informe la responsable du cours clinique. Le coordonnateur clinique ou la coordonnatrice clinique convoque le Conseil de l'École, qui étudie la situation avec les personnes impliquées dans le dossier. Si le Conseil de l'École recommande le retrait obligatoire, la personne étudiante reçoit un NS (Insuccès) au cours. Celle-ci est informée de la décision du Conseil et de la procédure d'appel, décrite ci-bas, au point 2.2.

2. *Révision de la lettre finale dans les cours SINF cliniques*

Le règlement universitaire 8.8 (1^{er} cycle) ne s'applique pas aux cours cliniques SINF.

2.1 *Révision de la lettre NS obtenue sans retrait obligatoire au cours clinique SINF*

La demande de révision de la lettre finale dans un cours SINF clinique doit être présentée par écrit à la personne responsable du cours SINF clinique dans les vingt (20) jours ouvrables après la date à laquelle la personne étudiante a reçu sa note. La personne responsable du cours SINF donne suite à la demande dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de celle-ci. Il en est ainsi à chaque étape de la procédure pour toute instance responsable.

Une demande de révision de note sera considérée trop tardive si elle est effectuée à moins de dix (10) jours ouvrables avant la date de début du prochain cours SINF auquel le cours non réussi est préalable et sera refusée par l'ERSI, à l'exception de cas où les résultats de l'évaluation sont remis à moins de dix (10) jours avant le prochain cours.

La démarche est la suivante :

La personne étudiante fait une première demande de révision de note auprès de la personne responsable du cours.

En cas d'insatisfaction de sa part ou à défaut de réponse dans le délai prévu, la personne étudiante en informe par écrit la direction de son école ou de son secteur qui convoque et préside un comité de demande de révision composé de deux autres professeures ou professeurs, ou chargées ou chargés d'enseignement en science infirmière. Le comité entend la personne responsable du cours et la personne en charge de la supervision clinique ainsi que la personne étudiante et fait rapport circonstancié de sa recommandation au décanat, qui en communique le résultat à la personne étudiante. Lorsque la personne responsable du cours en question occupe la direction de l'école ou du secteur, la présidence du comité sera confiée à une ou un autre professeur de l'école nommé par la doyenne ou le doyen.

Si la décision ne satisfait pas la personne étudiante, le décanat étudie la question et tranche le débat. La décision doit être circonstanciée.

À défaut de réponse de la direction de l'école ou du comité dans le délai prévu, la personne étudiante ou s'adresse directement au décanat, qui verra à l'application de la procédure.

En dernier recours, la personne étudiante peut soumettre une demande au Comité d'appel du Sénat.

2.2 Révision de la lettre en cas de retrait obligatoire d'un cours SINF clinique menant à la note NS

Dans le cas où la note NS est attribuée pour le cours en cause en vertu du règlement particulier 1, l'école informe la personne étudiante de la procédure d'appel.

La démarche est la suivante :

La personne étudiante fait une demande par écrit à la direction de l'école ou du secteur de son campus dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, signalant son intention de faire appel à la décision du Conseil de l'école. La demande doit inclure la nature et les motifs de l'appel, ainsi que tous documents pertinents pour appuyer sa demande.

Dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception de l'appel,

- a) La direction de l'école ou du secteur forme un comité d'appel, composé d'un représentant ou d'une représentante de l'école ou du secteur qui agira comme présidente ou président du comité; d'une infirmière ou d'un infirmier responsable de la pratique professionnelle du réseau de santé concerné, d'une infirmière ou d'un infirmier à la retraite et d'une personne étudiante en 3e ou 4e année du programme;
- b) La responsable du cours clinique remet à la direction un dossier contenant l'information nécessaire à la procédure d'appel;
- c) La présidente ou le président du comité convoque une réunion durant laquelle les membres du comité d'appel entendent les témoignages de la personne étudiante et des membres du personnel enseignant de l'école ou du secteur impliqués dans le dossier;
- d) Le comité délibère et prend une décision, qui est communiquée par écrit à la personne étudiante et à la direction de l'école ou du secteur du campus concerné.

En dernier recours, la personne étudiante peut soumettre une demande au Comité d'appel du Sénat.







